

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

reconnaissant comme institution de prévoyance de droit public la Caisse intercommunale de pensions (DCIP)

1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Caisse intercommunale de pensions (ci-après la CIP) a été fondée par l'Union des Communes vaudoises (UCV). Le Grand Conseil vaudois lui a reconnu la personnalité morale de droit public par Décret du 5 septembre 1923 (RSV 831.451 ; ci-après le Décret). La CIP est actuellement régie par les Statuts du 15 mai 1987 (ci-après les Statuts) modifiés la dernière fois le 17 juin 2010 avec effet au 1er janvier 2011. Conformément à l'article 2 du Décret, les Statuts et règlements généraux de la CIP sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat et aucune modification ne peut y être apportée sans son autorisation.

2 REVISION DE LA LPP

Le 17 décembre 2010, le Parlement fédéral a adopté une révision de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 832.40 ; ci-après LPP) intitulée " Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public " qui comprend, outre des règles relatives au système financier de la capitalisation partielle, un volet traitant spécifiquement de la gouvernance des institutions de prévoyance de droit public (ci-après : IPDP) (cf. RO 2011 3385 ; FF 2008 7619).

Cette révision est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, sous réserve de quelques dispositions traitant de la gouvernance dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2014, permettant ainsi aux IPDP de disposer du temps nécessaire pour adapter leur réglementation aux nouvelles exigences fédérales. Conformément à la nouvelle législation, la corporation de droit public pourra régler dans l'acte constitutif de l'IPDP les grands principes régissant cette dernière ainsi que les dispositions relatives au financement ou aux prestations. L'organe de direction de l'IPDP devra, pour sa part, être à même d'exercer les compétences énumérées à l'article 51a LPP (catalogue des tâches intransmissibles et inaliénables) et notamment définir le financement ou les prestations en fonction de ce qui aurait déjà été réglé dans l'acte constitutif. A cet égard, l'on relèvera pour mémoire que le droit fédéral (art. 51a, al. 6 LPP, en vigueur dès le 1.1.2014) permet au législateur cantonal de déroger à l'art. 51a, s'agissant des compétences du conseil.

3 PROJET DE DECRET

Le présent projet de décret reprend dans les grandes lignes la réglementation actuellement en vigueur en l'adaptant, lorsque cela est nécessaire, aux nouvelles prescriptions fédérales. Ainsi, la reconnaissance de la CIP en tant que personne morale de droit public est maintenue. La compétence de régler les grands principes applicables à la CIP appartient à l'Assemblée des délégués de cette dernière.

Le décret du 5 septembre 1923 réservait l'approbation du Conseil d'Etat lors de l'adoption et de la modification des Statuts de la CIP. Désormais, avec le nouveau cadre légal fédéral applicable aux IPDP, il n'est plus indiqué que le Conseil d'Etat conserve ce rôle. En effet, non seulement une telle exigence pourrait s'avérer contraire aux dispositions fédérales topiques, mais en plus elle attribuerait au

Conseil d'Etat le rôle d'organe constituant alors même qu'il n'endosse pas la position de garant à l'égard de la CIP. Compte tenu des implications liées à cette position, notamment en termes de responsabilité, le nouveau décret ne prévoit plus de compétence du Conseil d'Etat en matière d'approbation et de modification des Statuts de la CIP. Cela étant, le Conseil d'Etat continuera à être informé des activités de la CIP puisque le nouveau décret dispose qu'un exemplaire du rapport annuel devra être adressé au Conseil d'Etat.

En outre, par rapport à leur teneur actuelle, les Statuts de la CIP devront être adaptés pour tenir compte des nouvelles prérogatives qui incomberont au Conseil d'administration de la CIP, qui fonctionnera en qualité d'organe de direction au sens de l'article 51a LPP.

4 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1 : Cette disposition ancre à son alinéa premier le principe selon lequel la CIP est une institution de prévoyance qui a la personnalité juridique de droit public et qui est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. L'alinéa 2 reprend l'alinéa 2 de l'actuel décret.

Article 2 : Cette disposition fixe les organes de la CIP qui sont, d'une part, le Conseil d'administration, qui en est l'organe suprême, ainsi que, d'autre part, l'Assemblée des délégués, composée paritairement. Outre la désignation des membres du Conseil d'administration, l'alinéa 2 dispose que l'Assemblée des délégués est compétente pour l'adoption et la modification ultérieure des Statuts.

En complément à l'art. 50 LPP, l'art. 2, al. 3, explicite que les Statuts règlent notamment les éléments essentiels de l'organisation de la CIP, le cercle des employeurs affiliés, ainsi que le financement ou les prestations de la CIP.

A cet effet, il sied de noter qu'à la différence de la situation actuelle, les futurs Statuts de la CIP ne pourront plus régler l'ensemble des aspects régissant la CIP, mais devront tenir compte des compétences inaliénables et intransmissibles de l'organe de direction, conformément à l'article 51a LPP. En particulier, il est rappelé que l'approbation des comptes fait désormais partie des tâches inaliénables et intransmissibles de l'organe de direction au sens de l'article 51a, al. 2, let. d, LPP.

Article 3 : L'alinéa premier fonde le principe de la garantie des prestations accordées par chaque employeur affilié à la CIP. L'alinéa 2 fixe le principe de la garantie de la corporation de droit public au sens de l'article 72c LPP et renvoie au droit fédéral en ce qui concerne son étendue. Il est également spécifié que la garantie de l'ensemble des Communes est subsidiaire par rapport à la garantie accordée par chaque employeur affilié à la CIP, y compris s'il s'agit d'une Commune.

Les statuts devront régler en détail les modalités de la garantie des Communes affiliées et de la garantie des employeurs. Un tel système confère une certaine souplesse s'agissant de la définition des différentes modalités des garanties.

Article 4 : Cette disposition a pour objectif de clarifier la question de la responsabilité des membres du Conseil d'administration de la CIP en énonçant que la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; RSV 170.11) n'est pas applicable. En effet, la réglementation fédérale, par l'article 52 LPP, règle désormais la question.

Articles 5, 6 et 7 : Ces dispositions abrogent l'actuel décret du 5 septembre 1923, et fixent l'entrée en vigueur du nouveau décret au 1er janvier 2014, cela afin de répondre aux exigences posées par la législation fédérale applicable.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un Décret.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il sied de relever que le décret en lui-même ne porte absolument aucune conséquence financière puisqu'il se contente de reconnaître comme institution de droit public la CIP.

Cela étant, les mesures que le Conseil d'administration de la CIP devra prendre pour adapter le plan de prestation et son financement au droit fédéral en vigueur dès le 1er janvier 2014, auront des répercussions financières auprès des employeurs affiliés parmi lesquels on compte des entités subventionnées par l'Etat, tant directement ou indirectement, que partiellement ou plus largement.

La CIP a réalisé une estimation à partir des données de 2011 et en tenant compte d'un scénario probable à ce stade des discussions, à savoir une hausse des cotisations patronales de 3%. Dans ce cadre, la somme des cotisations supplémentaires pourrait atteindre un montant compris entre 6 et 7 millions et, sur ce montant, la part Etat devrait se situer entre 4 et 4.5 millions de francs au maximum.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET

reconnaisant comme institution de prévoyance de droit public la Caisse intercommunale de pensions (CIP)

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Principes

¹ La Caisse intercommunale de pensions (ci-après : CIP) est une institution de prévoyance de droit public, ayant la personnalité morale, inscrite au registre de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 48 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP).

² Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception :

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes ;
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers ;
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 2 Organes de la CIP

¹ Les organes de la CIP sont :

- a. l'Assemblée des délégués, constituée paritairement ;
- b. le Conseil d'administration en tant qu'organe suprême de la CIP au sens de la LPP.

² L'Assemblée des délégués désigne les membres du Conseil d'administration. Elle est compétente pour adopter les Statuts de la CIP, ainsi que toute modification ultérieure.

³ Les statuts règlent notamment les éléments essentiels de l'organisation de la CIP, le cercle des employeurs susceptibles d'être affiliés, ainsi que le financement ou les prestations de la CIP.

⁴ Un exemplaire du rapport annuel est adressé au Conseil d'Etat.

Art. 3 Garanties

¹ Les prestations dues par la CIP sont garanties par les employeurs affiliés.

² La CIP bénéficie en outre de la garantie de l'ensemble des Communes qui lui sont affiliées. L'étendue de cette garantie est fixée par la LPP. Cette garantie est subsidiaire à la garantie des employeurs affiliés à la CIP.

³ Les modalités relatives à la garantie des employeurs et celles relatives à la garantie de l'ensemble des Communes sont précisées dans les Statuts.

Art. 4 Responsabilité

¹ La loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents n'est pas applicable à la responsabilité des organes de la CIP.

Art. 5 Abrogation

¹ Le décret du 5 septembre 1923 reconnaissant comme personne morale la Caisse intercommunale de pensions est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 7 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean